

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement no. 937/2024

Not. 34540/22/CD

1 x ex.p./s.  
1 x révoc. t.i.g.

### AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

---

#### **FAITS :**

Par citation du **2 février 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **13 mars 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**infraction à l'article 23 du Code pénal.**

A l'audience publique du **13 mars 2024**, Monsieur le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin **PERSONNE2.)** fut entendue en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Larissa LORANG, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T      qui suit:**

Vu la citation à prévenu du 2 février 2024 (not. 34540/22/CD) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu le jugement numéro 1840/2020 du 27 juillet 2020 rendu par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, du chef de l'infraction retenue à sa charge à prêter un travail d'intérêt général d'une durée de 180 heures.

Vu le rapport de l'agent de probation **PERSONNE2.)** du 7 octobre 2022 du Service Central d'Assistance Sociale adressé à Madame la déléguée du Procureur Général d'Etat.

Entendu les déclarations du témoin **PERSONNE2.)** à l'audience publique du 13 mars 2024.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)**, depuis le 7 mars 2021, ainsi que depuis le 7 septembre 2022, jusqu'au jour de la présente citation, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, d'avoir violé les obligations lui imposées au dispositif du jugement numéro 1840/2020 rendu en date du 27 juillet

2020 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg résultant d'une sanction pénale en application de l'article 22 du Code pénal d'une part, en commençant pas, dans les six mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable, soit jusqu'au 6 mars 2021, l'exécution des 180 heures de travail d'intérêt général auxquelles il a été condamné par le même jugement, et d'autre part, en n'achevant pas la totalité des 180 heures de travail d'intérêt général auxquelles il a été condamné dans le délai de 24 mois lui imparti, soit jusqu'au 6 septembre 2022, conformément aux modalités d'exécution décidées par le Procureur Général d'Etat.

A l'audience publique du 13 mars 2024, le prévenu a reconnu l'infraction, laquelle est encore établie par les éléments du dossier répressif et les déclarations du témoin à l'audience.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, au vu des développements qui précèdent, par les débats menés à l'audience publique du 13 mars 2024, ensemble les éléments du dossier répressif, les dépositions du témoin PERSONNE2.) et ses aveux, de l'infraction suivante :

***« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,***

***depuis le 7 mars 2021, ainsi que depuis le 7 septembre 2022, jusqu'au 2 février 2024, jour de la citation, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,***

***en infraction à l'article 23 du Code pénal,***

***d'avoir violé les obligations résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 du Code pénal,***

***en l'espèce, d'avoir violé les obligations lui imposées au dispositif du jugement numéro 1840/2020 rendu en date du 27 juillet 2020 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg résultant d'une sanction pénale en application de l'article 22 du Code pénal d'une part, en commençant pas, dans les six mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable, soit jusqu'au 6 mars 2021, l'exécution des 180 heures de travail d'intérêt général auxquelles il a été condamné par le même jugement, et d'autre part, en n'achevant pas la totalité des 180 heures de travail d'intérêt général auxquelles il a été condamné dans le délai de 24 mois lui imparti, soit jusqu'au 6 septembre 2022, conformément aux modalités d'exécution décidées par le Procureur Général d'Etat. »***

Aux termes de l'article 23 du Code pénal, toute violation de l'obligation de prêter un travail d'intérêt général est punie d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

En application de cette disposition, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **12 mois**.

Le prévenu ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal et il n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation pénale empêchant l'octroi d'un sursis. Il convient donc de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

## **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement;

**a v e r t i t** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à **16,27 euros**.

Par application des articles 14, 15 et 23 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Raphaël SCHWEITZER, juge-président, assistée du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.